

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 janvier 2016

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement (PA 560.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement, du 12 novembre 1987;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex du 8 septembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 28 octobre 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement, du 12 novembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

Les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement, tels qu'ils sont issus de la séance du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, en date du 8 septembre 2015 et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement

PA 560.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Bardonnex.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, en priorité, à disposition de la population de Bardonnex des logements à loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général sur le territoire communal. Elle participe, selon ses moyens, à la lutte contre la spéculation immobilière, la pénurie de logements et elle opère selon les critères du développement durable.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;

- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles construits ou non, toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

³ A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

Art. 3 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Bardonnex ou toute autre collectivité publique;
- b) les subventions de la commune de Bardonnex, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- c) les subsides, dons ou legs;
- d) le bénéfice net.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Bardonnex.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Organisation

Art. 7 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Conseil de la fondation

La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres composé comme suit :

- a) 1 membre de l'exécutif communal qui en fait partie de droit et qui préside la fondation;
- b) 2 membres désignés au début de chaque législature par l'exécutif;
- c) 1 membre par groupe représenté au Conseil municipal, élu par ce dernier, pas obligatoirement choisi en son sein, mais qui doit être électeur sur la commune de Bardonnex;
- d) de 1 à 3 membres désignés par cooptation par le conseil de fondation, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique.

Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période identique à la législature communale qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Ils sont rééligibles pour 2 mandats au maximum à l'exception du président qui n'est pas soumis à la limite de mandat.

⁴ Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 10 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de sa fonction, le membre s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs, est devenu incapable d'assurer sa fonction ou ne participe pas régulièrement aux séances du conseil de fondation.

³ Lorsqu'un membre du conseil de fondation, élu par le Conseil municipal, quitte son groupe et siège comme indépendant au Conseil municipal, il est considéré comme démissionnaire du conseil de fondation.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence.

Art. 12 Compétences et attributions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'exécutif de Bardonnex.

² Il représente la fondation à l'égard des tiers.

Art. 13 Surveillance du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal de Bardonnex a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Bardonnex avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'exécutif communal.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Art. 14 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et actions des sociétés immobilières, l'octroi ou la cession de tous droits ou servitudes de superficie;
- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- d) les cautionnements de la fondation;
- e) la constitution de tout emprunt;
- f) les règlements de la fondation;
- g) la modification des statuts;
- h) la dissolution de la fondation.

Art. 15 Comité de direction

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire qui forment, avec le président, le comité de direction.

² Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.

³ Le conseil de fondation peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 16 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 17 Délégation de compétence

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commission choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

² Il peut notamment désigner un comité de direction, chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.

Art. 18 Règlement

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.

Art. 19 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.

² Il est convoqué par le président, ou à défaut par le vice-président, qui doit en outre le réunir si 3 membres au moins en font la demande.

Art. 20 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée ou par messagerie électronique; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

⁴ Un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation est dressé et copie en est adressée à chaque membre.

Art. 21 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé pour une période maximale de 8 ans consécutifs.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal au plus tard au 30 juin suivant.

Titre III Dissolution – Liquidation**Art. 22 Dissolution**

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 14 ci-dessus.

Art. 23 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.

² Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Bardonnex, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Titre IV Dispositions transitoires et finales

Art. 24 Dispositions transitoires

La composition du conseil de fondation ainsi que les nominations aux différentes fonctions seront opérées dès l'entrée en force des présents statuts pour la période restante de la législature 2015-2020.

Art. 25 Adoption et modification des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Bardonnex, le 8 septembre 2015, et approuvés par le Grand Conseil, le ... (*à compléter*).

² Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Bardonnex.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement a été créée par une loi du 12 novembre 1987.

Cette fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, en priorité, à disposition de la population de Bardonnex des logements à loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général sur le territoire communal.

Par délibération du 8 septembre 2015, le Conseil municipal de la commune de Bardonnex a adopté les nouveaux statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel le 28 octobre 2015.

S'agissant de l'organisation de la fondation, le comité de direction figure dorénavant parmi les organes de la fondation (art. 7).

Pour ce qui est du conseil de fondation, sa composition a été modifiée notamment de sorte que chaque groupe du Conseil municipal soit représenté au conseil de fondation. Par ailleurs, le membre de l'exécutif qui siège au conseil de fondation préside désormais la fondation (art. 8). La durée du mandat des membres du conseil de fondation a été adaptée à la nouvelle durée de la législature communale prévue par la constitution. Il a également été précisé que la limite de mandats ne s'applique pas au président du conseil de fondation (art. 9). Les motifs de révocation des membres du conseil de fondation ont été explicités. Le Conseil municipal a aussi précisé qu'un membre du Conseil municipal qui devient indépendant est considéré comme démissionnaire du conseil de fondation (art. 10). La liste des décisions du conseil de fondation qui doivent être approuvées par le Conseil municipal a été étendue à la constitution de gages immobiliers, au nantissement de titres et au cautionnement, décisions qui étaient auparavant soumises à l'approbation de l'exécutif communal. La constitution d'emprunt et l'adoption de règlements ont également été ajoutées à cette énumération (art. 14). Les décisions du conseil de fondation peuvent dorénavant aussi être prises exceptionnellement par messagerie électronique (art. 20).

En ce qui concerne l'organe de révision, il ne peut plus être désigné que pour une période maximale de huit ans consécutifs. Son rapport écrit sur les comptes doit dorénavant être soumis au Conseil municipal au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice (art. 21).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Décision du département présidentiel du 28 octobre 2015 et délibération de la commune de Bardonnex du 8 septembre 2015.*
- 2) Nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement du 8 septembre 2015.*
- 3) Anciens statuts de la Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement du 12 novembre 1987.*
- 4) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet.*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 749/15

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du **28 OCT. 2015**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Bardonnex du 8 septembre 2015

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

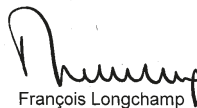
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Bardonnex du
8 septembre 2015, ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation de la commune de
Bardonnex pour le logement,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Bardonnex 2 ex
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du

28 OCT. 2015

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Commune
BardonnexLégislature 2015-2020
Séance du 8 septembre 2015**FONDATION DE LA COMMUNE DE BARDONNEX POUR LE LOGEMENT
RÉVISION DES STATUTS**

Considérant,

- la volonté du Conseil de la Fondation de la commune de Bardonnex pour le Logement (FCBL) de procéder à une révision de ses statuts pour notamment se mettre en conformité avec la nouvelle Constitution genevoise,
- le travail réalisé par le Conseil de la Fondation dans ses séances des 23 avril et 4 juin 2015,
- le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,
- le vote favorable, à l'unanimité, des membres du Conseil de la Fondation de la Commune de Bardonnex pour le Logement, lors de sa séance du 4 juin 2015,
- l'exposé des motifs.

Sur proposition du maire et des adjoints,

le Conseil municipal

DÉCIDE

À l'unanimité, soit par 14 voix pour :

1. D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation de la Commune de Bardonnex pour le Logement validés par le Conseil de Fondation et annexés à la présente délibération.

* * *



STATUTS
DE LA FONDATION
DE LA COMMUNE DE BARDONNEX
POUR LE LOGEMENT

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Constitution et dénomination

Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du Code civil suisse.

Cette fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Commune de Bardonnex.

Article 2

But

La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, en priorité, à disposition de la population de Bardonnex des logements à loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général sur le territoire communal. Elle participe, selon ses moyens, à la lutte contre la spéculation immobilière, la pénurie de logements et elle opère selon les critères du développement durable.

À cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) de concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;

- h) vendre ou céder en gage tous immeubles construits ou non, toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

À titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

Article 3

Biens affectés au but
spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la Commune de Bardonnex ou toute autre collectivité publique;
- b) les subventions de la Commune de Bardonnex, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- c) les subsides, dons ou legs;
- d) le bénéfice net.

Article 4

Siège

Le siège de la fondation est à Bardonnex.

Article 5

Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 6

Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE II

Organisation

Article 7

Organisation de
la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction ;
- c) l'organe de révision.

Article 8

Conseil de la fondation

La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres composé comme suit :

- a) 1 membre de l'exécutif communal qui en fait partie de droit et qui préside la fondation;
- b) 2 membres désignés au début de chaque législature par l'exécutif ;
- c) 1 membre par groupe représenté au Conseil municipal, élu par ce dernier, mais pas obligatoirement choisi en son sein, mais qui doit être électeur sur la commune de Bardonnex ;
- d) de 1 à 3 membres désignés par cooptation par le conseil de fondation, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique.

Article 9

Durée des fonctions des membres du conseil

Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période identique à la législature communale qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

Ils sont rééligibles pour deux mandats au maximum à l'exception du président qui n'est pas soumis à la limite de mandat.

Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

Article 10

Démission et révocation

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de sa fonction, le membre s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs, est devenu incapable d'assurer sa fonction ou ne participe pas régulièrement aux séances du conseil de fondation.

Lorsqu'un membre du conseil de fondation, élu par le Conseil municipal, quitte son groupe et siège comme indépendant au Conseil municipal, il est considéré comme démissionnaire du conseil de fondation.

Article 11

Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence.

Article 12

Compétences et attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. À ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'exécutif de Bardonnex.

Il représente la fondation à l'égard des tiers.

Article 13

Surveillance du Conseil municipal

Le Conseil municipal de Bardonnex a la haute surveillance sur la fondation.

Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Bardonnex avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'exécutif communal.

Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Article 14

Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et actions des sociétés immobilières, l'octroi ou la cession de tous droits ou servitudes de superficie;
- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- d) les cautionnements de la fondation;
- e) la constitution de tout emprunt;
- f) les règlements de la fondation;
- g) la modification des statuts;
- h) la dissolution de la fondation.

Article 15

Comité de direction

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire qui forment, avec le Président, le comité de direction.

Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.

Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Article 16

Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Article 17

Délégation de compétence

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commission choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

Il peut notamment désigner un comité de direction, chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.

Article 18

Règlement

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.

Article 19

Séances du conseil de fondation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.

Il est convoqué par le président, ou à défaut par le vice-président, qui doit en outre le réunir si trois membres au moins en font la demande.

Article 20

Décisions

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée ou par messagerie électronique; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Un procès-verbal des délibérations du conseil est dressé et copie en est adressée à chaque membre.

Article 21

Organe de révision

L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé pour une période maximale de 8 ans consécutifs.

À la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal au plus tard au 30 juin suivant.

TITRE III

Dissolution - Liquidation

Article 22

Dissolution

La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil.

La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.

Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 14 ci-dessus.

Article 23

Liquidation

La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.

Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la Commune de Bardonnex, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

La composition du Conseil de fondation ainsi que les nominations aux différentes fonctions seront opérées dès l'entrée en force des présents statuts pour la période restante de la législature 2015 -2020.

Dispositions finales

Adoption et modification des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Bardonnex, le 8 septembre 2015, et approuvés par le Grand Conseil, le xx.xx.201x.

Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Bardonnex.

Statuts de la Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement

PA 560.01

du 12 novembre 1987

(Entrée en vigueur : 9 janvier 1988)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième, du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Bardonnex.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, en priorité, à disposition de la population de Bardonnex, des logements confortables à loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

³ A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation à but social.

Art. 3 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Bardonnex ou toute autre collectivité publique;
- b) les subventions de la commune de Bardonnex, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- c) les subsides, dons ou legs;
- d) le bénéfice net.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Bardonnex.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Organisation

Art. 7 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 8 Conseil de la fondation

La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres composé comme suit :

- a) 1 membre de l'exécutif communal qui en fait partie de droit;
- b) 2 membres élus au début de chaque législature par l'exécutif, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- c) 3 membres élus par le Conseil municipal dont au moins 2 conseillers municipaux;
- d) de 1 à 3 membres désignés par cooptation par le conseil de fondation.

Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de 4 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Ils sont rééligibles pour deux mandats au maximum. La limite d'âge est fixée à 65 ans.

⁴ Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 10 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Art. 12 Compétences et attributions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'exécutif de Bardonnex.

² Il représente la fondation à l'égard des tiers.

Art. 13 Surveillance du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal de Bardonnex a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Bardonnex avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'exécutif communal.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Art. 14 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou les parts sociales de sociétés coopératives;
- b) la dissolution de la fondation.

Art. 15 Approbation de l'exécutif

Sont soumises à l'approbation de l'exécutif communal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de la société immobilière appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation.

Art. 16 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président est de droit un membre de l'exécutif ou du Conseil municipal; le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 17 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 18 Délégation de compétence

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commission choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

² Il peut notamment désigner un comité de direction, chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou à des tiers.

Art. 19 Règlement

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.

Art. 20 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.

² Il est convoqué par le président, ou à défaut par le vice-président, qui doit en outre le réunir si 3 membres au moins en font la demande.

Art. 21 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

⁴ Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Art. 22 Contrôle

¹ L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

Titre III Dissolution – Liquidation**Art. 23 Dissolution**

PA 560.01: Statuts de la Fondation de la commune de Bardonnex po... http://silgeneve.ch/20154/program/books/pa/htm/pau_pa560p01.htm

- ¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.
- ² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours d'avance.
- ³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 14 des présents statuts.

Art. 24 Liquidation

- ¹ La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.
- ² Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Bardonnex, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Titre IV Dispositions finales

Art. 25 Adoption et modification des statuts

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Bardonnex, du 16 septembre 1986.
- ² Approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, du 8 décembre 1986.
- ³ Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Bardonnex.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
560.01	Statuts de la Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement <i>Modification : néant</i>	12.11.1987	09.01.1988	1988 45	1987 4/I 443-452, 41/IV 5542-5555

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de
Bardonnex pour le logement (PA 560.00)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :
Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier: 03.12.2015 